

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 35/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les jeunes travailleurs détachés)* 1313/63
- Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers* 1314/63

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/261/CEE:

- Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption* 1323/63

63/262/CEE:

- Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans* 1326/63

63/263/CEE:

- Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* 1329/63

63/264/CEE:

- Amendement à l'annexe C du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* 1329/63

63/265/CEE:

- Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963* 1330/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 35/63/CEE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4
(allocations familiales pour les travailleurs détachés)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 40,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son article 68,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les travailleurs détachés qui, conformément à l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement pendant toute la durée de leur occupation temporaire sur le territoire d'un autre État membre, ne peuvent bénéficier des allocations familiales lorsque leurs enfants les accompagnent dans ce dernier pays et qu'il convient dès lors de compléter les articles 40 du règlement n° 3 et 68 du règlement n° 4;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 40 du règlement n° 3 est complété par le paragraphe 6 suivant:

« 6. Les enfants des travailleurs visés à l'alinéa a) de l'article 13 du présent règlement, qui accompagnent le travailleur sur le territoire de l'État membre où celui-ci est occupé, ouvrent droit aux allocations familiales comme s'ils étaient restés sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable au travailleur. »

Article 2

L'annexe G du règlement n° 3 est complétée par ce qui suit:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, page 561/58.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, page 597/58.

« IV. Application de la législation française:

Au sens de l'article 40 paragraphe 6 du règlement, les termes « allocations familiales » comprennent les allocations familiales proprement dites, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales. »

Article 3

L'article 68 du règlement n° 4 est complété par le paragraphe 8 suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 36/63/CEE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 7,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier alinéa c) du règlement n° 3;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C, ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État et occupés sur le territoire d'un autre État membre;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4 paragraphe 7 du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règlement n° 3;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, page 561/58.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, page 597/58.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, page 1011/62.

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations

familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils sont occupés;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement:

a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958;

b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958;

c) Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

Toutefois, en ce qui concerne les rapports entre la France et les États limitrophes, l'intéressé doit, pour être considéré comme travailleur frontalier, résider et être occupé dans une zone dont la profondeur est en principe de 20 km de part et d'autre de la frontière commune. Si ultérieurement les États membres intéressés le demandent d'un commun accord, la Commission fixe par voie de règlement cette profondeur à un chiffre supérieur à 20 kilomètres.

2. Les dispositions de l'article premier alinéa k) du règlement n° 3 sont abrogées.

Article 2

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 2, aux dispositions applicables à ces personnes en vertu de conventions intervenues entre les États membres. Toutefois, demeurent applicables celles de ces dispositions qui, d'une manière générale, peuvent être considérées comme plus favorables ou qui, lorsqu'il s'agit seulement de mo-

dalités d'application sans influence sur les droits des intéressés, ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative. Ces dispositions seront énumérées dans l'annexe 1 au présent règlement, qui sera établie dans les six mois de la publication de ce dernier par un règlement du Conseil arrêté sur proposition de la Commission. Elles seront applicables à toutes les personnes visées à l'article 2 du présent règlement, que le champ d'application de ces conventions soit limité ou non aux ressortissants de chacune des Parties contractantes.

2. Les modalités particulières d'application des législations de certains États membres seront mentionnées à l'annexe 2 qui sera également établie par le règlement visé au paragraphe 1.

3. Les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe 1 prévue au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 alinéas c) et d) du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

5. Toutes les références aux dispositions de conventions relatives aux travailleurs frontaliers sont supprimées dans les annexes D du règlement n° 3 et 6 du règlement n° 4.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

1. Le travailleur frontalier envoyé par l'entreprise dont il relève normalement, en dehors de son lieu habituel d'emploi, sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer une occupation d'une durée probable n'excédant pas quatre mois, reste soumis à la législation du pays d'emploi habituel. Si, du fait de cette occupation, le travailleur ne répond plus aux conditions de l'article premier paragraphe 1 alinéa c) du présent règlement, il conserve néanmoins la qualité de travailleur frontalier et continue à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille, des dispositions du présent règlement. Les dispositions de l'article 11, première phrase, du règlement n° 4 sont applicables dans ce cas.

2. Le travailleur frontalier envoyé par l'entreprise dont il relève normalement, en dehors de son lieu habituel d'emploi, sur le territoire du même État membre, pour y exercer une occupation dont la durée probable ne doit pas excéder quatre mois, et qui du fait de cette occupation ne répond plus aux conditions de l'article premier paragraphe 1 alinéa c) du présent règlement, conserve néanmoins la qualité de travailleur frontalier et continue à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille, des dispositions du présent règlement.

3. Les dispositions de l'article 15 du règlement n° 3 sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I

Maladie, maternité

Article 6

1. Les prestations en espèces auxquelles un travailleur frontalier peut prétendre ou pourrait prétendre s'il résidait sur le territoire du pays compétent, lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait sur ledit territoire.

2. Ces prestations en espèces sont versées dans le pays de résidence par tous les moyens appropriés, notamment par mandat-poste international.

A la demande de l'institution compétente, les prestations en espèces peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elles doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

3. Toutefois, les prestations en espèces peuvent être versées à la demande du bénéficiaire dans le pays compétent.

4. Si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations en espèces, cette institution tient compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle des prestations en espèces ont été servies par des institutions d'autres États membres pour le même cas de maladie.

Article 7

1. Les prestations en nature auxquelles un travailleur frontalier peut prétendre ou pourrait prétendre s'il résidait sur le territoire du pays compétent lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était affilié à cette institution; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

2. Les prestations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être servies au travailleur frontalier par l'institution compétente dans le pays compétent, comme s'il résidait sur le territoire de ce pays.

Elles peuvent également y être servies par l'institution compétente aux membres de sa famille:

a) Dans les cas d'urgence,

b) Dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des États membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.

3. Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle des prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.

4. Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être délivrés que sur le territoire de l'État membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité avec la législation de cet État; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.

L'institution du pays sur le territoire duquel ont été délivrées les diverses fournitures citées ci-dessus règle ces prestations.

5. Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays où a lieu l'accouchement.

6. L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la Commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où les dépenses afférentes à ces prestations font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence qui les sert.

7. Lorsqu'un membre de la famille d'un travailleur frontalier a droit aux prestations en nature d'une institution d'assurance-maladie dans le pays de résidence, de son propre chef ou du chef d'une autre personne assurée auprès d'une institution dans ce pays, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence, s'adresse directement dans les trois jours à l'institution de son lieu de résidence en produisant un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la Commission administrative ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat médical d'incapacité de travail délivré par un médecin.

Il est tenu en outre à produire tout autre document nécessaire, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

L'institution du lieu de résidence transmet à l'institution compétente, dans les trois jours suivant la réception de la notification, les pièces et documents mentionnés ci-dessus. Elle l'informe en même temps, au moyen d'une attestation d'un modèle fixé par la Commission administrative, de la durée probable du repos si celle-ci n'est pas indiquée par un des documents précités.

2. L'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique sans délai les résultats

à l'institution compétente qui conserve la possibilité dans tous les cas de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.

3. Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie sans délai la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

4. Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle fait connaître sans délai cette décision au travailleur et en informe l'institution du lieu de résidence. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

5. Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

6. Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente, si la législation appliquée par celle-ci le prévoit, au moyen d'une attestation d'un modèle fixé par la Commission administrative.

7. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, après avis conforme de la Commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 9

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente, sur la base, le cas échéant, des renseignements fournis par l'employeur, et établissant son droit aux prestations en nature en sa qualité de frontalier et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque

ladite attestation est délivrée par une institution compétente française, elle est valable pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance et doit être renouvelée de trois en trois mois.

Le cas échéant, l'institution du lieu de résidence vérifie périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution compétente, si le travailleur réside effectivement dans la zone frontalière.

Lorsque des prestations en nature sont demandées, l'intéressé présente les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature.

2. En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7:

a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où les dépenses afférentes à l'hospitalisation font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

b) Si l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 6 de l'article 7 est subordonné à l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence adresse à celle-ci une demande. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation requise, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement l'institution compétente.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, après avis conforme de la Commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 10

Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 19, bénéficie de prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit pendant la même période, ainsi que les membres de sa famille, aux prestations en nature de la part de l'institution du lieu de sa résidence. Ces prestations sont à charge de l'institution compétente du pays qui supporte les prestations de chômage.

Article 11

1. Les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 sont applicables aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent ou le pays de résidence, au même titre que si lesdites personnes résidaient sur le territoire du pays compétent.

2. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où réside celui-ci sur le territoire du pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectuées immédiatement avant le transfert de résidence pour le même cas de maladie ou de maternité, peut être prise en compte.

Article 12

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que le pays où réside le travailleur lui-même.

Article 13

1. Lorsque les prestations en nature sont servies conformément à l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 3 à un titulaire de pension ou de rente, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, la charge en est partagée par moitié entre l'institution du pays de résidence et l'institution à laquelle il était affilié en dernier lieu; la condition relative à la qualité de frontalier doit avoir été remplie pendant les trois mois précédant immédiatement la date à laquelle la pension ou rente a pris cours ou la date du décès.

2. Lorsque les prestations en nature sont servies conformément à l'article 22 paragraphe 6 du règlement n° 3 à un titulaire de pension ou de rente mentionné à l'article 22 paragraphe 1 du même règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de la pension ou de la rente, la charge de ces prestations se répartit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 14

1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu de l'article 7 paragraphe 1 et les prestations en nature servies en vertu de l'article 10 par une institution autre que celle à laquelle en incombe la charge ainsi que les prestations en espèces servies en vertu de l'article 6 paragraphe 3, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

2. En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article 13, lorsque la charge en est partagée par moitié entre l'institution du lieu de résidence et l'institution à laquelle le travailleur frontalier était affilié en dernier lieu, cette dernière est tenue de rembourser à l'institution du lieu de résidence la moitié des montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité de cette institution.

3. Les dispositions de l'article 23 paragraphes 4 et 5 et de l'article 43 alinéa d) du règlement n° 3 ainsi que celles de l'article 73 paragraphes 2, 3 et 4, et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont également applicables à ces remboursements les accords entre autorités compétentes des États membres intervenus à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement en exécution de l'article 43 alinéa d) du règlement n° 3 et de l'article 79 paragraphe 4 du règlement n° 4. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe I prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 du règlement n° 4.

4. Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues par l'article 78 du règlement n° 4, la Commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, confier aux Commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre ces États, la préparation des travaux de la Commission de vérification des comptes prévue à l'article 78 paragraphe 4 du même règlement.

Chapitre 2**Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 15*

Les dispositions des articles 6 et 8 sont applicables aux prestations en espèces autres que les rentes,

auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en espèces est effectué directement par l'employeur ou l'assureur substitué.

Article 16

1. Les dispositions de l'article 7 paragraphes 1, 2, 4 et 6 et de l'article 9, paragraphes 2 et 3, sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2. Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, les dispositions suivantes sont en outre applicables:

a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institution pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie, à laquelle il s'est fait inscrire pour le service desdites prestations.

b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical;

c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur ou l'assureur substitué.

3. Pour bénéficier dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1, le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence:

a) Une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit en qualité de travailleur frontalier aux prestations susmentionnées;

b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivrée par l'institution compétente dans la mesure où la législation appliquée par cette institution le prévoit.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

En attendant la réception de ces documents, l'institution du lieu de résidence accorde les prestations de l'assurance-maladies pour autant que le travailleur remplisse les conditions de l'article 9.

4. Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. Le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence, selon le tarif appliqué par celle-ci mais à la charge de l'institution compétente.

5. Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1, l'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 14 sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

Article 17

1. Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du trajet survenus sur le territoire de ce dernier pays.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1, s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête sur le territoire du pays de résidence; elles désignent notamment une personne pour assister

l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

Article 18

1. Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence. Toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant au trajet dans la limite de la zone frontalière, si une telle zone est prévue.

2. Les frais mentionnés au paragraphe 1 sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants-droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 19

1. Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage complet à droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi sur le territoire de cet État; dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considéré comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33 paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

2. Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait sur le territoire de ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

3. Les dispositions de l'article 33 paragraphe 4 et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 20

1. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

2. Les États membres pourront conclure dans le domaine des allocations familiales des accords bilatéraux comportant des dispositions plus favorables.

Article 21

1. Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles;

b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1, les dispositions de l'article 9 paragraphe 5 du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également applicables pour le mois au cours duquel le travailleur commence ou cesse d'être frontalier.

Article 22

1. Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 19 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit, pendant la même période, aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit État, compte tenu des dispositions de l'article 40 paragraphes 1 à 4 du règlement n° 3.

2. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 24

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

Toutefois, les prestations résultant de l'application de l'article 17 paragraphe 1 du présent règlement ne seront pas dues lorsqu'elles se rapportent à un événement antérieur à l'entrée en vigueur des règlements n° 3 et 4.

4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe 3 est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 25

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Toutefois, l'article 25 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption

(63/261/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » ⁽¹⁾ et notamment son titre IV F 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la deuxième mesure figurant à cet échéancier est la suppression par les États membres, à la fin de la première étape de la période de transition, des res-

trictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles sur leur territoire sans interruption pendant deux années;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par salarié agricole ayant travaillé en cette qualité dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années;

considérant que pour fixer la durée minimum du travail devant avoir été effectivement accompli pendant ces deux années pour ouvrir le bénéfice de la présente directive, il importe de tenir compte du caractère particulier et naturel du travail en agriculture;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par l'échéancier que comporte le programme général pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine; qu'il n'y a pas lieu

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, page 2887/62.

de retenir comme telle l'assistance prêtée au salarié agricole pour le transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier et de son cheptel vif et mort,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants des autres États membres ayant travaillé sur son territoire en qualité de salariés agricoles sans interruption pendant deux années, ci-après dénommés bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice.

Article 2

1. Par salarié agricole au sens de la présente directive, il faut entendre toute personne liée par un contrat de louage de services qui exerce son emploi dans l'une des activités comprises à l'article 3 et se livre effectivement à des travaux propres à ladite activité.

2. Un salarié agricole a travaillé sans interruption pendant deux années, au sens de la présente directive, lorsqu'il a été occupé pendant deux périodes consécutives de douze mois, chacune comprenant au minimum huit mois de travail effectif en cette qualité.

Les jours fériés, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les congés de maternité, sont assimilés à des périodes de travail effectif.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, ne peut être pris en considération le fait que, pendant la période considérée de deux années consécutives, le salarié agricole ait conservé une résidence hors de l'État membre d'accueil, que les membres de sa famille ne l'aient pas suivi dans cet État membre ou qu'il ait travaillé pour plusieurs employeurs ou dans plusieurs des activités comprises à l'article 3.

Article 3

Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'an-

nexe V du programme général (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New-York 1958), notamment:

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) Les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises ou créées en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux:

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, tout bien foncier permettant l'exercice des activités visées à l'article 3; d'exercer le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du bien foncier exploité; de se transférer sur une autre exploitation;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions prévues pour l'accès aux activités visées à l'article 3 et leur exercice, notamment les mesures en vue de favoriser l'accès des salariés agricoles à l'activité d'exploitant agricole;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations, également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté d'accéder de plein droit aux activités non salariées visées à l'article 3 et de les exercer dans les mêmes conditions que leurs nationaux, sur simple notification et sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur le motif qu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies, doit sous peine de déchéance, sauf manœuvres frauduleuses, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois suivant la notification par celui-ci à l'autorité compétente de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Ceux des États membres, où en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités visées à l'article 3 est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur

situation particulière et de leur assimilation aux nationaux conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. La participation financière ou matérielle de l'État membre d'origine du salarié agricole au transport éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil, n'est pas considérée comme aide faussant les conditions d'établissement.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, un mois au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'accès des salariés agricoles aux activités non salariées visées à l'article 3.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans

(63/262/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » ⁽¹⁾ et notamment son titre IV F 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la première mesure figurant à cet échéancier est la suppression immédiate de toutes les restrictions à la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, à la seule exception du droit de mutation;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par exploitation agricole abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par l'échéancier que comporte le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées

par l'État membre de départ; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance spécialisée déjà fréquemment assurée pour la préparation et la réalisation de l'établissement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:*Article premier*

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

Article 2

Il faut entendre par exploitation agricole abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans, pour l'application de la présente directive, tout fonds cultivable, ou ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux notamment en ce qui concerne la superficie minima des exploitations agricoles.

Les jachères d'assolement ne sont pas couvertes par cette définition.

L'existence ou l'absence de bâtiments à caractère ou à destination agricole sur le ou les fonds désignés au premier alinéa ne constitue pas un critère participant à leur définition.

Article 3

Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend les activités comprises à l'an-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, page 2894/62.

nexe V du programme général (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New-York 1958), notamment:

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations définies à l'article 2, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

1. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux:

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, toute exploitation répondant aux conditions de l'article 2; d'exercer le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie de l'exploitation;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions à l'achat, à la mise en valeur et à la gestion des exploitations répondant aux conditions de l'article 2, y compris les mesures s'inscrivant dans les programmes d'amélioration de la structure agricole;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition figurant au titre IV

F 3, seconde phrase, du programme général, les États membres qui appliquaient une telle restriction lors de l'entrée en vigueur du traité conservent le droit de soumettre à autorisation la faculté, pour les bénéficiaires de la présente directive, de se transférer sur une exploitation agricole ne répondant pas aux conditions de l'article 2.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté de s'établir de plein droit sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes dans les mêmes conditions que leurs nationaux, sur simple notification et sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur le motif qu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies, doit, sous peine de déchéance, sauf manœuvres frauduleuses, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois suivant la notification par celui-ci, à l'autorité compétente, de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Ceux des États membres, où, en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités visées à l'article 3 est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de leur assimilation aux nationaux conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur émigration pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. Ne sont pas considérées comme aides faussant les conditions d'établissement:

a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre services et organismes habilités et contrôlés à cet effet par les autorités compétentes des États membres de départ et d'accueil;

b) La participation financière ou matérielle de l'État membre de départ au transport de l'émigrant, de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, un mois au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives,

réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'acquisition, la prise à bail, l'attribution ou la concession, la mise en valeur et la gestion des exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

**Amendement à l'annexe B du règlement n° 3
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(63/263/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, la partie de l'annexe B de ce règlement relative aux Pays-Bas est modifiée comme suit:

a) Supprimer, dans le paragraphe h, les mots: « travailleurs salariés, bénéficiaires de rentes »;

b) Supprimer complètement le paragraphe k.

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du règlement n° 3 par lettres en date du 3 avril 1963.

**Amendement à l'annexe C du règlement n° 3
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(63/264/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 36 paragraphe 3 du règlement n° 3 ⁽¹⁾, l'annexe C de ce règlement, deuxième partie relative à l'article 36 paragraphe 1, rubrique concernant le Luxembourg, est amendée comme suit:

Supprimer les mots: « de l'article 33 paragraphes 2 et 3, et »

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du règlement n° 3 par lettres en date du 3 avril 1963.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, page 561/58.

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE****Pour l'exercice 1963****(63/265/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 203,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables et notamment ses articles 1 et 21 ⁽¹⁾,

vu le budget de la Communauté pour l'exercice 1963 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1963 établi par le Conseil lors de sa session des 25/26 février 1963 et transmis à l'Assemblée le 26 février 1963,

vu la résolution de l'Assemblée du 29 mars 1963 sur le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire,

constate que le budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1963 est définitivement arrêté comme suit:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 29 décembre 1960, page 1939/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 29 mars 1963, page 993/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 19 avril 1963, page 1312/63.

A

RECETTES

Les recettes de la Communauté sont évaluées aux montants suivants:

(en u.c.)

Chap.	Nature des recettes	Recettes pour 1963		
		supplémentaires	initiales	modifiées
I	Contributions des États membres	1.500.000	45.913.284	47.413.284
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pensions	—	1.780.027	1.780.027
III	Autres recettes	—	4.321.789	4.321.789
IV	Produit de la vente de biens patrimoniaux	—	4.097	4.097
V	Recettes propres de la Communauté	—	—	—
	Totaux	1.500.000	52.019.197	53.519.197

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES

(en u.c.)

Art.	Poste	Intitulé des articles et postes	Recettes pour 1963		
			supplémentaires	initiales	modifiées
10		<i>Contributions prévues à l'article 200 § 1 du traité C.E.E.</i>			
	101	Belgique 7,9 %	118.500	2.219.527	2.338.027
	102	Allemagne 28 %	420.000	7.866.680	8.286.680
	103	France 28 %	420.000	7.866.680	8.286.680
	104	Italie 28 %	420.000	7.866.680	8.286.680
	105	Luxembourg 0,2 %	3.000	56.190	59.190
	106	Pays-Bas 7,9 %	118.500	2.219.527	2.338.027
		<i>Total de l'article 10</i>	1.500.000	28 095 284	29 595 284
15		<i>Contributions prévues à l'article 200 § 2 du traité C.E.E.</i>			
	151	Belgique	—	1.567.984	1.567.984
	152	Allemagne	—	5.701.760	5.701.760
	153	France	—	5.701.760	5.701.760
	154	Italie	—	3.563.600	3.563.600
	155	Luxembourg	—	35.636	35.636
	156	Pays-Bas	—	1.247.260	1.247.260
		<i>Total de l'article 15</i>	—	17.818.000	17.818.000
		TOTAL DU CHAPITRE I	1.500.000	45.913.284	47.413.284

Commentaires:

Les contributions totales des États membres au titre des articles 10 et 15 s'établissent comme suit (en u.c.):

— Belgique	3.906.011
— Allemagne	13.988.440
— France	13.988.440
— Italie	11.860.280
— Luxembourg	94.826
— Pays-Bas	3.685.287
	<u>47.413.284</u>

B

DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les dépenses autorisées sont fixées pour chacune des institutions aux montants suivants:

(en u.c.)

	Initiaux	Modifiés
Section I: Assemblée	1.872.600	1.872.600 (1)
Section II: Conseil	1.937.260	1.937.260 (1)
Section III: Commission	47.803.510	49.303.510
Section IV: Cour de justice	405.827	405.827 (1)
Total:	52.019.197	53.519.197

(1) Quote-part à la charge de la C.E.E.

SECTION III

COMMISSION DE LA C.E.E.

CHAPITRE XIV: AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

(en u.c.)

Art.	Postes	Intitulé	Crédits pour 1963		
			Supplémentaires	Initiaux	Modifiés
140 à 144		Total des articles 140 à 144	—	90.000	90.000
145		Autres interventions	1.500.000	—	1.500.000
		TOTAL DU CHAPITRE XIV	1.500.000	90.000	1.590.000

Commentaires — Article 145

Crédit destiné à permettre à la F.A.O. de combattre l'épizootie de fièvre aphteuse (type S.A.T. 1) provenant des pays du Moyen et du Proche-Orient et à entreprendre en Europe, et notamment en Grèce et en Turquie d'Europe, toute action propre à enrayer l'épizootie et à éviter son extension au cheptel des pays de la Communauté (par exemple par achat de vaccins, équipements de laboratoires, entretien de techniciens, achat de matériel, frais de gestion ...).

Ce crédit est spécialisé et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

